

---

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la motion du représentant Turreau d'élargir tous les détenus spetuagénaires et contre lesquels il n'existe aucune preuve pouvant nécessiter leur mise en jugement, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Théophile Berlier, Nicolas Sylvestre Maure, Louis Louchet, Louis Turreau de Linières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Berlier Théophile, Maure Nicolas Sylvestre, Louchet Louis, Turreau de Linières Louis. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la motion du représentant Turreau d'élargir tous les détenus spetuagénaires et contre lesquels il n'existe aucune preuve pouvant nécessiter leur mise en jugement, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 391-392;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22332\\_t1\\_0391\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22332_t1_0391_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

C'est en détruisant tous les abus, en levant tous les masques, et en rendant toujours hommage aux principes de la morale, que vous affermirez la République, et que vous conduirez à son terme la glorieuse fondation à laquelle vos travaux et votre courage ont imprimé un si grand caractère (1).

Un membre [CAMBACÈRES], au nom du comité de Salut public, propose, et la Convention nationale adopte le projet de loi suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auroient quittés sont tenus de les reprendre.

ART. II. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

ART. III. Ceux qui enfreindraient les dispositions des 2 articles précédens, seront condamnés à 6 mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus; la récidive sera punie de la dégradation civique.

ART. IV. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

ART.V. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

ART. VI. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

ART. VII. Les accusés seront jugés, pour la première fois, par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois (2).

[L'Assemblée adopte ce projet de décret.

Un membre le trouvoit insuffisant, parce qu'il n'indiquoit point les moyens de se débar-

rasser des noms qui rappellent l'Ancien régime. — Comment, disoit-il, est-il possible qu'un républicain puisse porter déceimment le nom de Louis? — L'Assemblée passe à l'ordre du jour (1)].

## 27

Un membre [TURREAU] fait la proposition de décréter l'élargissement de tous les septuagénaires détenus contre lesquels il n'existe aucune preuve qui puisse nécessiter leur mise en jugement.

Cette motion est appuyée et combattue : on réclame l'ordre du jour sur le projet; il est mis aux voix et adopté (2).

TURREAU : Robespierre, Couthon et Saint-Just, monstres que la nature, pour le bonheur de l'humanité, ne produit qu'à longs intervalles, ont vécu.

Leur supplice n'a pas expié leurs crimes, mais au moins il a attesté à l'Europe, il attestera à la postérité la profonde horreur des Français pour la tyrannie; on saura au moins que, sous quelque masque, sous quelque titre, sous quelque forme qu'un maître ose, parmi nous, se reproduire et dépasser de sa tête ambitieuse le niveau de l'égalité, la mort et l'échafaud, l'exécution de ses contemporains, celle de la postérité, l'attendent.

Maintenant que la justice et les vertus ne sont point un vain ordre du jour, empressons-nous de marquer tous nos moments par la consécration des principes sacrés qui en découlent. Si les actes d'humanité qui chaque jour émanent de cette enceinte n'effacent pas les longs forfaits dont les triumvirs ensanglantèrent les pages de notre histoire, au moins ils réparent les maux cruels qui en devenaient, chaque jour, les résultats.

Communiquer aux détenus les motifs de leur arrestation; restituer à la liberté le laborieux cultivateur, l'industriel artisan; que des passions ou des erreurs avaient pu seules y arracher; honorer ainsi, par une juste sollicitude, cette portion, la première et la plus utile, du peuple français, c'est avoir satisfait, sans doute, au premier, au plus doux de nos devoirs; je viens proposer à la Convention d'en remplir un qui ne le sera pas moins pour elle.

Peu de mots suffiront pour exciter en elle l'empressement de consigner de nouveau, dans un décret philanthropique, le principe sacré qui se trouve écrit dans sa constitution républicaine : « Le peuple français honore la vieillesse et le malheur ». Je viens élever la voix pour la vieillesse malheureuse; elle sera promptement entendue. Mon intention n'est pas de chercher à inspirer à la Convention aucun intérêt pour ces vieillards conspirateurs qui, blanchis sous les forfaits, doivent expier sur l'échafaud leur longue et criminelle existence; chez eux la

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572-573; *Débats*, n° 702, 86-87; *J. Paris*, n° 601; *J. Mont.*, n° 116; *J. Perlet*, n° 700; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. univ.*, n° 1735; *C. Eg.*, n° 735; *Rép.*, n° 247; *J.S.-Culottes*, n° 556; *Ann. patr.*, n° DC.

(2) *P.-V.*, XLIV, 81-82. Rapport de Cambacères (C 317, pl. 1279, p. 10). Décret n° 10 528. *B<sup>in</sup>*, 7 fruct.

(1) *J. Fr.*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 265; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 966.  
(2) *P.-V.*, XLIV, 82.

vieillesse, loin d'avoir droit au respect de l'humanité, en est devenue le fléau. Mais elle ne verra pas sans intérêt la détention de ces malheureux qui, parvenus à l'extrémité du cercle étroit de la vie, sont en quelque sorte plus près de l'innocence de l'enfance que des noirs projets des contre-révolutionnaires. Quelques erreurs, dues souvent aux habitudes d'une éducation corruptrice, à la faiblesse même de leur organisation, à l'absence de cette énergie républicaine qui domine la jeunesse, ont été les seules causes de leur captivité. Empressons-nous donc de les restituer à la liberté ! Que tous ceux chez lesquels des délits positifs ne pourront produire une mise en jugement en jouissent promptement, nous aurons honoré la vieillesse et le malheur.

Je propose à la Convention le décret suivant :

**ARTICLE I<sup>er</sup>.** Tous les septuagénaires maintenant détenus et contre lesquels il n'existera aucunes preuves qui puissent nécessiter leur mise en jugement, seront élargis par les comités révolutionnaires.

**ART. II.** Le comité de Sûreté générale surveillera la prompte exécution du présent décret.

[L'assemblée hésite un moment sur cette proposition, mais bientôt le sentiment cède aux principes].

Plusieurs membres observent que les lois précédentes y ont suffisamment pourvu, que l'on peut s'en reposer sur la justice du comité de sûreté générale, et demandent de passer à l'ordre du jour (1).

**LOUCHET** interpelle l'orateur pour savoir s'il a entendu comprendre, dans la loi de faveur qu'il a proposée, les pères et mères des émigrés qui, pour la plupart, n'ont envoyé leurs enfans pour venir ensuite déchirer le sein de la patrie que parce qu'ils ont manqué de force et de courage pour entreprendre eux-mêmes le voyage (2).

**TURREAU** déclare que ce n'est point son intention.

— Il falloit donc l'énoncer, reprennent plusieurs membres.

**MAURE** : Il y a des prêtres âgés de 70 ans qui sont les fanatiques les plus dangereux de la République. Voulez-vous les rendre à la liberté ?

On réclame en conséquence l'ordre du jour.

**BERLIER** l'appuie sur deux raisons principales : la première est que le projet est contraire aux principes déjà proclamés par la Convention, qui établissent le comité de Sûreté générale juge des arrestations, tandis qu'ici on veut attribuer ce droit aux comités révolutionnaires; la seconde, c'est qu'il est possible qu'il n'existe point contre des détenus des charges suffisantes pour les mettre en jugement, mais qu'il y ait de justes motifs de suspicion prévus par la loi de septembre (3).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572; *Débats*, n° 702, 83; *Ann. R.F.*, n° 264, 265.

(2) *J. Paris*, n° 601; *J. Fr.*, n° 698; *C. Eg.*, n° 735; *Ann. patr.*, n° DC.

(3) *Rép.*, n° 247; *J. Perlet*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 415; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 966; *J.S.-Culottes*, n° 555; *J. univ.*, n° 1735; *M.U.*, XLIII, 109.

**Un membre fait lecture d'une lettre de Maignet, représentant du peuple dans le département de Vaucluse; il demande que la Convention entende un mémoire justificatif, qu'il envoie.**

**L'impression de ce mémoire est demandée et décrétée (1).**

**Moïse BAYLE** : Notre collègue Maignet, qui se trouve inculpé par la dénonciation qu'a faite Rovère, a envoyé sa justification à la députation des Bouches-du-Rhône. L'accusation a été publique, je crois qu'il est dans l'intention de l'Assemblée que la justification le soit aussi. Je demande à la lire.

**GOUPILLEAU** (de Fontenay) : Rovère a inculpé Maignet à la tribune; Maignet répondra de même lorsqu'il sera de retour. On peut d'autant mieux suspendre la lecture du mémoire qu'il envoie qu'il est en route pour revenir.

**Le c<sup>n</sup> \*\*\*** : Je demande l'impression du mémoire justificatif de Maignet.

**CLAUZEL** : La presse est libre; Maignet peut faire imprimer son mémoire; il n'y a pas besoin de décret pour cela.

**DUHEM** : J'appuie la demande de l'impression. Ce mémoire ne doit pas être imprimé aux frais de Maignet : un homme public, un représentant inculpé est obligé de se justifier, mais il ne doit pas être tenu de le faire à ses frais, car sa fortune souvent ne le lui permettrait pas.

**LEVASSEUR** (de la Sarthe) : Il y a un décret qui autorise tout représentant du peuple à faire imprimer le compte de sa mission. L'impression d'un mémoire justificatif fait partie, ou est lui-même, un compte de cette nature. J'appuie l'impression. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce décret (2).

**La société populaire de la commune de Montgerne (3) offre, pour l'armement d'une frégate, la somme de 369 liv. 5 s. et celle du Mont-Blanc (4), la somme de 307 livres.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (5).**

(1) *P.-V.*, XLIV, 82.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572; *Débats*, n° 702, 86; *J. Fr.*, n° 699; *J. Perlet*, n° 700; *J. Mont.*, n° 116; *Rép.*, n° 247; *J. univ.*, n° 1735.

(3) D'après *B<sup>in</sup>*, 9 fruct. (suppl<sup>l</sup>), il s'agit de Montgiron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, qui a déposé la somme de 368 livres 10 sous.

(4) Monblanc, département du Gers ?

(5) *P.-V.*, XLIV, 83.